



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°79-2016-019

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2016

# Sommaire

## Pref79

79-2016-02-22-022 - 22-02-2016 videoprotection ROM GARAGE HOLLEBECQUE (3 pages)	Page 3
79-2016-02-22-023 - 22-02-2016 videoprotection SAUZE VAUSSAIS MAIRIE (3 pages)	Page 7
79-2016-02-22-024 - 22-02-2016 videoprotection ST MAIXENT L ECOLE MC DONALD (3 pages)	Page 11
79-2016-02-22-025 - 22-02-2016 videoprotection ST VARENT LA POSTE (3 pages)	Page 15
79-2016-02-22-026 - 22-02-2016 videoprotection ST VARENT LAVANCE (3 pages)	Page 19
79-2016-02-22-027 - 22-02-2016 videoprotection THOUARS LE SABLAIS (3 pages)	Page 23
79-2016-03-23-005 - 23-03-16 autorisation LA ROSERAIE DDT79-bureau ARPF (4 pages)	Page 27
79-2016-03-23-006 - 23-03-16 autorisation partielle LA FONTAINE DDT79-bureau ARPF (4 pages)	Page 32
79-2016-03-23-007 - 23-03-16 autorisation partielle MIMAULT DDT79-bureau ARPF (2 pages)	Page 37
79-2016-03-23-008 - 23-03-16 autorisation VAUPOUPON DDT79-bureau ARPF (4 pages)	Page 40
79-2016-03-23-009 - 23-03-16 refus CHATON DDT79-bureau ARPF (2 pages)	Page 45
79-2016-03-23-001 - 23-03-2016 arrêté 2016 été layon DDT-SEE-GE (4 pages)	Page 48
79-2016-03-23-002 - 23-03-2016 arrêté 2016 été sevre nantaise DDT-SEE-GE (4 pages)	Page 53
79-2016-03-23-010 - 23-03-2016 DUP Pre Robert DD79 (18 pages)	Page 58
79-2016-03-23-003 - 23-03-2016 tableau Layon 2016 (1 page)	Page 77
79-2016-03-23-004 - 23-03-2016 tableau sevre nantaise 2016 DDT-SEE-GE (3 pages)	Page 79
79-2016-03-24-003 - 24-03-16 autorisation GALARDON_14.06 DDT79-bureau ARPF (2 pages)	Page 83
79-2016-03-24-002 - 24-03-16 Récépissé SAP FANNI DIRECCTE (2 pages)	Page 86
79-2016-03-24-004 - 24-03-16 refus METOIS_14.06 DDT79-bureau ARPF (2 pages)	Page 89
79-2016-03-24-005 - 24-03-16 refus METOIS_14.17 DDT79-bureau ARPF (2 pages)	Page 92
79-2016-04-25-001 - 25-03-2016 AC pluriannuel Sna Layon DDT79-SEE-GE (8 pages)	Page 95
79-2016-04-25-002 - 25-03-2016 AP reduction volume 79 DDT-SEE-GE (4 pages)	Page 104
79-2016-03-29-001 - 29-03-16 Arrêté modificatif jury PAEFPSA Préfecture SIDPC (2 pages)	Page 109
79-2015-12-30-001 - 30-12-15 modifications statuts syndicat Parc du Marais Poitevin PREF-DDLRCT1 (16 pages)	Page 112
79-2016-03-31-001 - 31-03-2016 arrete epmp mars2016 DDT79-SEE-GE (2 pages)	Page 129

Pref79

79-2016-02-22-022

22-02-2016 videoprotection ROM GARAGE  
HOLLEBECQUE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick HOLLEBECQUE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE HOLLEBECQUE situé 10 route de Lezay 79120 ROM ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrick HOLLEBECQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE HOLLEBECQUE situé 10 route de Lezay 79120 ROM, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0183**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick HOLLEBECQUE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick HOLLEBECQUE, 10 route de Lezay 79120 ROM.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-023

22-02-2016 videoprotection SAUZE VAUSSAIS MAIRIE



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0191

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel EPRINCHARD, en sa qualité de maire de SAUZÉ-VAUSSAIS, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique, destiné à protéger les bâtiments municipaux suivants ; la Mairie, la Salle socio-culturelle et les sanitaires publics, situés sur le territoire de la commune de SAUZE VAUSSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de trois caméras extérieures pour visionner l'accès aux toilettes publiques situées place du Grand Puits, porterait atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées devant cet espace public et, que dans ces conditions, elles ne peuvent pas être autorisées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel EPRINCHARD, en sa qualité de Maire de SAUZÉ-VAUSSAIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0191, pour les lieux suivants :

- Mairie, sise 3 place de la Mairie à SAUZÉ-VAUSSAIS : 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique
- Salle Socio-Culturelle, sise place des Halles à SAUZÉ-VAUSSAIS : 2 caméras extérieures

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras aux abords des bâtiments cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Michel EPRINCHARD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel EPRINCHARD, 3 place de la Mairie 79190 SAUZE VAUSSAIS.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-024

22-02-2016 videoprotection ST MAIXENT L ECOLE MC  
DONALD



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-François POIRIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé Mc Donald's situé au lieu-dit "La Plaine d'Azia" 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que les caméras intérieures n° 3, 5, et 6 sont prévues pour visionner des locaux qui ne sont pas accessibles au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions seules les deux caméras intérieures et les trois caméras extérieures prévues dans les zones ouvertes au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-François POIRIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mc Donald's situé au lieu-dit "La Plaine d'Azia" 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0171**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-François POIRIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

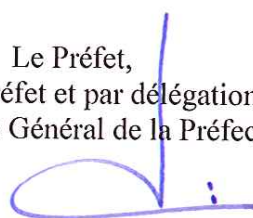
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François POIRIER, la Plaine d'Azia 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier DORÉ', with a stylized flourish at the end.

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-025

22-02-2016 videoprotection ST VARENT LA POSTE



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0046

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BONNEFOND afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé La Poste situé 2 place de l'Hôtel de Ville 79330 SAINT VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la caméra intérieure qui ne filme pas l'espace public ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions seules les deux caméras intérieures installées pour filmer la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles BONNEFOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé La Poste situé 2 place de l'Hôtel de Ville 79330 SAINT VARENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0046 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit, pour l'une des caméras, un enregistrement des images, qui seront conservées pendant 30 jours.

La caméra intérieure filmant l'entrée du public, sans enregistrer les images, devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas filmer la voie publique à travers la fenêtre, située près de la porte d'entrée .

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles BONNEFOND, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé La Poste situé 2 place de l'Hôtel de Ville 79330 SAINT VARENT est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles BONNEFOND, 5 rue Dupin 79022 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-026

22-02-2016 videoprotection ST VARENT LAVANCE



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Niort, le 22 février 2016

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0165

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LAVANCE situé 29 avenue des Platanes 79330 SAINT VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LAVANCE situé 29 avenue des Platanes 79330 SAINT VARENT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0165.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure, qui devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas filmer les commerces situés à proximité.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thomas COGAN , responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

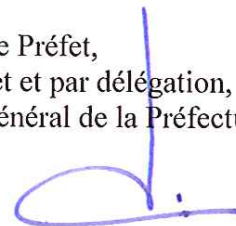
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas COGAN, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-027

22-02-2016 videoprotection THOUARS LE SABLAIS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur François PLESSIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE SABLAIS situé 34 rue Ernest Renan 79100 THOUARS ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François PLESSIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE SABLAIS situé 34 rue Ernest Renan 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0182**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François PLESSIS, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

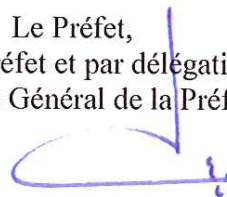
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François PLESSIS, 34 rue Ernest Renan 79100 THOUARS.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-03-23-005

23-03-16 autorisation LA ROSERAIE DDT79-bureau  
ARPF



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :  
Damienne LAFRAIE

EARL LA ROSERAIE  
Ms CHARLES Philippe, NAMBOT Didier  
La Touche  
79170 Périgné

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 23 février 2016 par l'EARL LA ROSERAIE (Ms CHARLES Philippe, NAMBOT Didier) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Périgné ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que l'EARL LA ROSERAIE exploite 148,43 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'EARL LA ROSERAIE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 61,66 ha situés à Périgné, Montigné et précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine) d'une part et M. PAIRAULT Claude d'autre part ;

**Considérant** que la demande de l'EARL LA ROSERAIE est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu du projet d'installation de M. CHARLES Victor ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une demande concurrente sur 58,08 ha formulée par le GAEC VAUPOUPON (Mrs GAUTIER Eric et PRIEUR François) de Périgné ;

**Considérant** que la demande du GAEC VAUPOUPON est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu du projet d'installation de M. GAUTIER Julien ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une demande concurrente sur 64,23 ha formulée par la SCEA LA FONTAINE (M. MIGNET Christopher) de Secondigny sur Belle ;

**Considérant** que la demande de la SCEA LA FONTAINE est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu de l'installation progressive de M. MIGNET Christopher, tel que prévu par l'article 3-D du SDDSA ;

**Considérant** que les trois demandes sont sur le même rang de priorité au SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme les distances des parcelles aux sièges d'exploitation des demandeurs ;

**Considérant** que les distances des parcelles aux sièges d'exploitation des demandeurs sont les suivantes (mesurées à vol d'oiseau jusqu'aux limites les plus proches des parcelles demandées) :

- SCEA LA FONTAINE : entre 6,2 et 10,2 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées,
- GAEC VAUPOUPON : entre 800 m et 4,6 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées,
- EARL LA ROSERAIE : entre 850 m et 3,7 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées ;

**Considérant** que les demandes du GAEC DE VAUPOUPON et de l'EARL LA ROSERAIE sont retenues prioritaires à celle de la SCEA LA FONTAINE ;

**Considérant** que la demande de l'EARL LA ROSERAIE est sans concurrence sur 0,45 ha (parcelle ZR 140- commune de Périgné) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser l'EARL LA ROSERAIE (Ms CHARLES Philippe, NAMBOT Didier) dont le siège social est situé à Périgné à mettre en valeur 61,66 ha situés dans les communes de Périgné et Celles-sur-Belle précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine) d'une part et M. PAIRAULT Claude.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 MARS 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.



Pref79

79-2016-03-23-006

23-03-16 autorisation partielle LA FONTAINE  
DDT79-bureau ARPF





PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :  
Damienne LAFRAIE

SCEA LA FONTAINE  
Madame Maryvonne MIGNET,  
Monsieur Christopher MIGNET  
10, rue du Grand Puits – Lurgères  
79170 SECONDIGNE-SUR-BELLE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 6 octobre 2015 par la SCEA LA FONTAINE (Madame Maryvonne MIGNET et Monsieur Christopher MIGNET) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Secondigné-sur-Belle ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que la SCEA LA FONTAINE exploite 26,11 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que la SCEA LA FONTAINE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 64,23 ha situés à Périgné, Saint Romans-les-Melles, Celles-sur-Belle et précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine) d'une part et M. PAIRAULT Claude d'autre part ;

**Considérant** que la demande de la SCEA LA FONTAINE est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu de l'installation progressive de Monsieur Christopher MIGNET tel que prévu par l'article 3-D du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une demande concurrente sur 58,08 ha formulée par le GAEC VAUPOUPON (Messieurs Eric GAUTIER et François PRIEUR) de Périgné ;

**Considérant** que la demande du GAEC VAUPOUPON est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu du projet d'installation de Monsieur Julien GAUTIER ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une demande concurrente sur 55,32 ha formulée par l'EARL LA ROSERAIE (Messieurs Philippe CHARLES et Didier NAMBOT) de Périgné ;

**Considérant** que la demande de l'EARL LA ROSERAIE est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu du projet d'installation de Monsieur Victor CHARLES ;

**Considérant** que les trois demandes sont sur le même rang de priorité au SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme les distances des parcelles aux sièges d'exploitation des demandeurs ;

**Considérant** que les distances des parcelles aux sièges d'exploitation des demandeurs sont les suivantes (mesurées à vol d'oiseau jusqu'aux limites les plus proches des parcelles demandées) :

- SCEA LA FONTAINE : entre 6,2 et 10,2 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées,
- GAEC VAUPOUPON : entre 800 m et 4,6 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées,
- EARL LA ROSERAIE : entre 850 m et 3,7 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées ;

**Considérant** que les demandes du GAEC DE VAUPOUPON et de l'EARL LA ROSERAIE sont retenues prioritaires à celle de la SCEA LA FONTAINE au regard de ces distances ;

**Considérant** que la demande de la SCEA LA FONTAINE est sans concurrence sur 6,79 ha ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser partiellement la SCEA LA FONTAINE (Madame Maryvonne MIGNET et Monsieur Christopher MIGNET ) dont le siège social est situé à Secondigné-sur-Belle à mettre en valeur 6,79 ha (parcelles ZY 6 commune de Périgné, ZI 04, 07, 08, 09, 26, ZK 30 commune de Celles-sur-Belle et ZI 46 commune de Saint-Romains-les-Melles) précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine) et M. PAIRAULT Claude.

**Article 2 : De refuser l'autorisation d'exploiter pour 57,44 ha soit les parcelles suivantes :**

Commune de Périgné :

AM 14, 25, 30, 37, 40, 43

ZB 31, 38, 39, 40, 41, 48, 49, 62

ZC 115, 116, 119

ZD 3, 7, 25, 26, 27, 28, 48

ZH 1, 2, 3, 15, 20

ZL 9

ZX 26, 27, 28

ZY 5, 9

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 4 :** Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 MARS 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,



Alain JACOBSOONE

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL :** En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.



Pref79

79-2016-03-23-007

23-03-16 autorisation partielle MIMAULT DDT79-bureau  
ARPF



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :  
Damienne LAFRAIE

EARL MIMAULT  
Mme & Ms MIMAULT Marie Claude, Pascal, Corentin  
La Clavelière  
85120 SAINT HILAIRE DE VOUST

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 16 octobre 2015 par l'EARL MIMAULT (Mme & Ms MIMAULT Marie Claude, Pascal, Corentin) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Saint Hilaire de Voust ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que l'EARL MIMAULT exploite 189 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'EARL MIMAULT a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 9,50 ha situés à Le Busseau et précédemment exploités par M. PAQUEREAU Jean-Marie ;

**Considérant** que sur les 9,50 ha de terre demandée, 6,49 ha ont fait l'objet d'une rétrocession réalisée par la SAFER au profit de M. CHATELLIER Bruno ;

**Considérant** qu'à travers cette rétrocession, l'avis du commissaire de gouvernement vaut autorisation d'exploiter pour M. CHATELLIER Bruno ;

**Considérant** que sur les 9,50 ha de terre demandée, 3,01 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'exploiter dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser l'EARL MIMAULT Mme & Ms MIMAULT Marie Claude, Pascal, Corentin) dont le siège social est situé à Saint Hilaire de Voust à mettre en valeur 3,01 ha situés à Le Busseau (parcelles C 0666, 1655, 1940) et précédemment exploités par M. PAQUEREAU Jean-Marie dont le siège social est situé à Le Busseau.

**Article 2** : De refuser la demande de l'EARL MIMAULT pour les 6,49 ha (parcelles C 652, 664, 699, 700, 1279, 1540, 1541, 1657, 1961) situées à Le Busseau et précédemment exploités par M. PAQUEREAU Jean-Marie.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 4** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par**

Pref79

79-2016-03-23-008

23-03-16 autorisation VAUPOUPON DDT79-bureau  
ARPF





PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

GAEC DE VAUPOUPON  
Ms PRIEUR François, GAUTIER Eric & Julien  
6, rue du Courtiou – Mairé  
79170 PERIGNE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 3 février 2016 par le GAEC DE VAUPOUPON (Ms PRIEUR François, GAUTIER Eric & Julien) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Périgné ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que le GAEC DE VAUPOUPON exploite 193 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le GAEC DE VAUPOUPON a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 58,08 ha situés à Périgné et précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine) d'une part et M. PAIRAULT Claude d'autre part ;

**Considérant** que la demande du GAEC VAUPOUPON est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu du projet d'installation de M. GAUTIER Julien ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une demande concurrente sur 55,32 ha formulée par l'EARL LA ROSERAIE (Mrs CHARLES Philippe et NAMBOT Didier) de Périgné ;

**Considérant** que la demande de l'EARL LA ROSERAIE est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu du projet d'installation de M. CHARLES Victor ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une demande concurrente sur 64,23 ha formulée par la SCEA LA FONTAINE (Mme MIGNET Maryvonne et M. MIGNET Christopher) de Secondigné-sur-Belle ;

**Considérant** que la demande de la SCEA LA FONTAINE est classée en priorité 1-2 (installation) compte tenu de l'installation progressive de M. MIGNET Christopher, tel que prévu par l'article 3-D du SDDSA ;

**Considérant** que les trois demandes sont sur le même rang de priorité au SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme les distances des parcelles aux sièges d'exploitation des demandeurs ;

**Considérant** que les distances des parcelles aux sièges d'exploitation des demandeurs sont les suivantes (mesurées à vol d'oiseau jusqu'aux limites les plus proches des parcelles demandées) :

- SCEA LA FONTAINE : entre 6,2 et 10,2 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées,
- GAEC VAUPOUPON : entre 800 m et 4,6 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées,
- EARL LA ROSERAIE : entre 850 m et 3,7 km pour l'ensemble des parcelles sollicitées ;

**Considérant** que les demandes du GAEC DE VAUPOUPON et de l'EARL LA ROSERAIE sont retenues prioritaires à celle de la SCEA LA FONTAINE au regard de ces distances ;

**Considérant** que la demande du GAEC VAUPOUPON est sans concurrence sur 3,21 ha (parcelles ZT77 et ZW 38 commune de Périgné) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

---

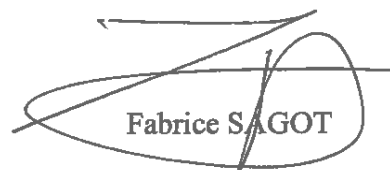
**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le GAEC DE VAUPOUPON (Ms PRIEUR François, GAUTIER Eric & Julien) dont le siège social est situé à Périgné à mettre en valeur 58,08 ha situés à Périgné et précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine d'une part et M. PAIRAULT Claude d'autre part) dont le siège social est situé à Périgné.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 MARS 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.



Pref79

79-2016-03-23-009

23-03-16 refus CHATON DDT79-bureau ARPF



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE AU

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

GAEC CHATON  
Mme & MS. SOULARD Annick, Christophe, Christian  
2, La Rimouière  
79700 SAINT AMAND SUR SEVRE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 6 octobre 2015 par le GAEC CHATON (Mme & MS. SOULARD Annick, Christophe, christian) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Saint Amand sur Sèvre ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que le GAEC CHATON exploite 211 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le GAEC CHATON a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 16,51 ha situés à Rorthais, La Petite Boissière et précédemment exploités par M. VENDE Guy Marie ;

**Considérant** que sur les terres demandées ont fait l'objet d'une rétrocession réalisée par la SAFER au profit de Mme et M. HERAULT Isabelle et Thierry de Mauléon ;

**Considérant** qu'à travers cette rétrocession, l'avis du commissaire de gouvernement vaut autorisation d'exploiter pour Mme et M. HERAULT Isabelle et Thierry ;

**Considérant** que la demande du GAEC CHATON est un projet d'agrandissement, priorité 2-2 au regard du SDDSA ;

**Considérant** que le projet d'installation Mme Isabelle HERAULT classe leur exploitation en priorité 1-2 (installation) du SDDSA ;

**Considérant** que la demande de Mme et M. HERAULT est prioritaire à celle du GAEC CHATON (priorité 1-2 installation contre priorité 2-2 agrandissement) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **DECIDE**

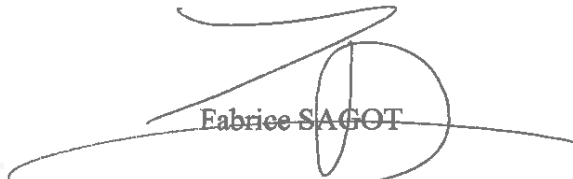
**Article 1<sup>er</sup>** : De refuser la demande du GAEC CHATON (Mme & MS. SOULARD Annick, Christophe, christian) dont le siège social est situé à Saint Amand sur Sèvre, à mettre en valeur 16,51 ha situés à Rorthais et La Petite Boissière, précédemment exploités par M. VENDE Guy Marie dont le siège social est situé à La Petite Boissière.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

Pref79

79-2016-03-23-001

23-03-2016 arrêté 2016 été layon DDT-SEE-GE





PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau Environnement

**A R R E T E**  
**d'autorisation temporaire de prélèvement  
d'eaux superficielles par pompage  
en rivière en vue de l'irrigation dans :**

Bassin du Layon  
(Mandataire – Chambre d'Agriculture des  
Deux-Sèvres)  
Année 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'article 644 du Code Civil ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles L.214-1 à L.214-8 et l'article L.432-5 ;**

**Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;**

**Vu le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;**

**Vu les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;**

**Vu les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement notamment les rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ;**

**Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une**

39, avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h 30 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

profession peuvent être regroupées pour le bassin du Layon et de la Sèvre Nantaise et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Nicolas Alban, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Alban, chef du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier de demande présenté le 22 février 2016 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2016-00021 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2016 ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Portée de l'autorisation**

La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres a été désignée comme mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement sur le bassin de Layon.

Chaque pétitionnaire figurant **dans le tableau annexé au présent arrêté** est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans LE LAYON ou un de ses affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation, **valable à compter du lundi 4 avril au dimanche 30 septembre 2016.**

### **Article 2 : Dispositions réglementaires**

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il

consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres afin d'être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

### **Article 3 : Droits et obligations**

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins du mandataire (Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe comme défini par l'article R.216-12, 4<sup>o</sup> du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr  
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h 30 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 23 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service eau et environnement

Nicolas ALBAN



Pref79

79-2016-03-23-002

23-03-2016 arrêté 2016 été sevre nantaise DDT-SEE-GE



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau Environnement

**A R R E T E**  
**d'autorisation temporaire de prélèvement  
d'eaux superficielles par pompage  
en rivière en vue de l'irrigation dans :**

Bassin de la Sèvre Nantaise  
(Mandataire – Chambre d'Agriculture des  
Deux-Sèvres)  
Année 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 644 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ces articles L.214-1 à L.214-8 et l'article L.432-5 ;

**Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

**Vu** les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement notamment les rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées pour le bassin du Layon et de la Sèvre Nantaise et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Nicolas Alban, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Alban, chef du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier de demande présenté le 22 février 2016 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2016-00020 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2016 ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Portée de l'autorisation**

La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres a été désignée comme mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement sur le bassin de la Sèvre Nantaise.

Chaque pétitionnaire figurant **dans le tableau annexé au présent arrêté** est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans La SEVRE NANTAISE ou un de ses affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation, **valable à compter du lundi 4 avril au dimanche 30 septembre 2016.**

## **Article 2 : Dispositions réglementaires**

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres afin d'être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

## **Article 3 : Droits et obligations**

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins du mandataire (Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Publication et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.



## Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 23 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service eau et environnement

Nicolas ALBAN



Pref79

79-2016-03-23-010

23-03-2016 DUP Pre Robert DD79



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres  
Pôle de Santé Publique et Environnementale.  
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537  
79025 Niort Cedex

**Arrêté préfectoral du 23 MARS 2016**

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « Pré-Robert » et les servitudes afférentes, commune de Niort,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 novembre 1979,**

**Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-4 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-19, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-9, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-14 – Chapitre V – Articles L.215-7 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 1<sup>er</sup> – Articles R.211-1 à R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-60, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application des décrets 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5<sup>ème</sup> programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 relatif à la protection du captage de « Pré-Robert », commune de Niort,

VU la délibération en date du 12 novembre 2015 par lesquelles le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :

1° : valide les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés,

2° : demande à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant la révision de l'autorisation de prélèvement et des périmètres de protection et de leurs servitudes associées pour le captage de « Pré-Robert » (commune de Niort),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 novembre 2013,

VU la lettre du 12 mai 2015 du président du Syndicat des Eaux du Vivier sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage de « Pré-Robert »,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Vivier à la Préfecture en date du 14 janvier 2015 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 16 avril 2015,

Vu la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 7 septembre au 25 septembre 2015 sur les communes de Niort, Coulon et Saint Rémy,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 octobre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 23 février 2016,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 16 mars 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## **ARRETE ,**

### **TITRE I – Déclaration d'utilité publique.**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'utilisation des eaux du captage de « Pré-Robert », situé sur la commune de Niort et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux du captage contribuent à l'alimentation du territoire du Syndicat des Eaux du Vivier en appoint des ressources habituellement mobilisées, « Le Vivier », « les Gachets I et III » situées sur la commune de Niort,

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 novembre 1979 relatif à la protection du captage de « Pré-Robert », commune de Niort, est modifié comme suit :

- Les dispositions de l'article 6, concernant le captage de « Pré-Robert », relatives à l'instauration des périmètres de protection et à leurs servitudes afférentes sont abrogées,
- Les dispositions de l'article 3, concernant le captage de « Pré-Robert », relatives aux conditions de prélèvement, débit horaire de 144 m<sup>3</sup>/heure et volume journalier de 3400 m<sup>3</sup>/jour sont conservées (et même revues à la baisse) et complétées comme suit du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis 1979 :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
						X	Y
Pré-Robert	Niort	Chemin des Prés Robert	Dogger (Bathonien)	714	Z	380 450	2 151 740

Forage	Commune	Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Profondeur de l'ouvrage (cote en mètres/sol)
Pré-Robert	Niort	06107X0028/F	24,0

La formation géologique concernée par les prélèvements d'eau est le Dogger (bathonien).

Le code de la masse d'eau captée est « Calcaires et marnes captifs sous Flandrien du Lias et du Dogger du sud Vendée : FRGG 126 ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979, concernant les caractéristiques d'exploitation du captage de « Pré-Robert » restent inchangées ; elles sont complétées comme suit :

## **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

### **ARTICLE 3 : Généralités :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 relatif à l'établissement des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes du captage de « Pré-Robert », commune de Niort sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes dans les articles 3 à 6 du présent arrêté préfectoral :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage des « Pré-Robert » suite aux études hydrogéologiques conduites et de la détermination des vitesses de circulation des eaux.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- Le forage de « Pré-Robert » est situé à l'ouest du méandre de Saint-Liguairé (aval de Niort) à environ 900 mètres des bords de la rivière Sèvre Niortaise,
- La nappe des calcaires du Dogger qui constitue le système aquifère exploité par le captage de « Pré-robert » réalisé en mars 1980 présente un réservoir à porosité d'interstices, de fissures et de chenaux ; la nappe est libre, d'extension régionale dont l'alimentation est assurée par infiltration d'une partie des pluies météoriques et des écoulements d'eaux superficiels dans certaines vallées sèches. La nappe s'écoule du nord vers le sud en direction de la rivière Sèvre Niortaise,
- La productivité de la nappe est variable, supérieure en permanence à 100 m<sup>3</sup>/heure et peut être exploitée en pointe à un débit de 144 m<sup>3</sup>/heure.

Ces différents éléments impactent la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées.

### **ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate :**

#### **Article 4-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :**

La parcelle sur laquelle est établi le périmètre de protection immédiate est la suivante et concerne la seule commune de Niort : Parcelle 714 de la section Z du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 2 557 m<sup>2</sup>.

L'accès au captage s'effectue par le chemin des Prés Robert.

#### **Article 4-2 : Les servitudes :**

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier,
- Le périmètre sera clos par une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur et équipé d'un portail maintenu fermé par un dispositif de verrouillage ; le périmètre sera régulièrement surveillé afin d'éviter toute intrusion,
- Les dispositions du « plan vigipirate » devront pouvoir s'appliquer en permanence,
- Dans ce périmètre de protection seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements et à l'entretien du terrain,



- Le terrain sera maintenu en herbe sans aucun apport d'engrais. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques. Le désherbage se fera par voie thermique ou assimilée,
- Les personnes admises dans l'enceinte correspondront à celles figurant sur une liste établie par le Syndicat des Eaux du Vivier.

#### **ARTICLE 5 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :**

La surface du périmètre de protection rapprochée correspond à deux objectifs :

- La protection de la ressource d'un point de vue quantitatif en interdisant la réalisation de nouveaux ouvrages à l'exception de ceux qui pourraient être mis en œuvre par le Syndicat des Eaux du Vivier,
- La limitation des risques de dégradation de la qualité des eaux de la ressource par des pollutions ponctuelles ou accidentelles observées à la surface du sol.

#### **Article 5-1 - Le parcellaire concerné:**

Il correspond à une limite nord à l'amont du captage située à environ 1 km de l'ouvrage correspondant à un temps de transfert des eaux d'environ 15 à 20 jours.

Ils concernent les communes de Niort et Coulon,

Sa superficie est de 246 hectares.

#### **Article 5-2 - Les servitudes :**

Elles forment à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités :

#### **Article 5-3 : Les interdictions**

Elles concernent les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant impropres à la consommation humaine :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à l'exception de ceux qui pourraient être créés par le Syndicat des Eaux du Vivier en complément ou en substitution des eaux du captage de « Pré-Robert »,
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières,
- La création de centres d'enfouissements techniques, de déchetteries, d'usines d'incinération, de stations d'épuration et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations de transport d'eaux pluviales ou usées produites par un site industriel,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que les fumiers, engrais organiques ou chimiques et produits ou substances destinées à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de lisiers ou autres déjections animales équivalentes avec C/N  $\leq$  à 8), de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes (hors eaux brutes agricoles peu chargées (maximum de 0,5 kg d'azote total/m<sup>3</sup>) – exemple des eaux des salles de traite dès lors qu'un plan d'épandage validé par le SEV existe),
- Le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

#### **Article 5-4 : Les activités réglementées**

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées,
  - au passage de canalisation d'alimentation en eau potable (AEP),
  - ou au passage de canalisation d'assainissement collectif (AC) pour la partie du territoire concernée par cette pratique,
  - ou au passage de canalisation visant à l'effacement des réseaux aériens,

sera conditionnée à leur rebouchage avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle de l'excavation sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en œuvre.
- Les assainissements non collectifs (ANC) existants feront l'objet d'un diagnostic au plus tard un an après la publication du présent arrêté préfectoral; si leur mise en conformité est nécessaire, elle interviendra au plus tard dans un délai de 4 ans suite à la réalisation du diagnostic.  
La mise en œuvre d'un assainissement non collectif pour une nouvelle habitation sera précédée d'une étude à la parcelle permettant de préciser les caractéristiques techniques des installations à réaliser.
- La construction et la modification des voies de communication ne devront pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai.
- Le stockage de fumier compact, pailleux, non susceptible d'écoulement ne seront stockés sur les parcelles qu'en quantité compatible avec la taille de la parcelle et la capacité exportatrice des cultures pratiquées ; il sera recherché de façon privilégiée un stockage en limite extérieure du périmètre de protection rapprochée,
- Les modifications ou extensions d'exploitations agricoles ne concerneront que les exploitations existantes ; les projets ne devront pas être à l'origine de contaminations des eaux superficielles et souterraines,

Ces dispositions seront applicables dès la publication du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :**

**Article 6-1 : Le tracé**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « Pré-Robert » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Niort, Coulon et Saint Rémy.

Il couvre une surface d'environ 748 hectares.

**Article 6-2 : Les servitudes**

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.  
Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.
- Les principales activités concernées par cette vigilance sont celles susceptibles d'émettre des pollutions ponctuelles ou accidentelles des eaux,
- Les pollutions diffuses feront l'objet de l'établissement d'un programme d'actions dans le cadre d'une action volontariste sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) qui intercepte le périmètre de protection éloignée,
- Un plan d'alerte sera à mettre en œuvre afin qu'une information soit systématiquement délivrée au Syndicat des Eaux du Vivier en cas de survenue d'un accident susceptible de générer une pollution des eaux souterraines.

**TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.**

Les dispositions développées dans le présent titre III relatives à l'autorisation de prélèvement sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 ; elles visent à préciser différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

**ARTICLE 7 : Les prélèvements :**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter le captage de « Pré-Robert » selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
Pré-Robert	Niort	144	3 400	890 600

Le captage sera exploité au débit de 144 m3/heure et 3 400 m3/jour au maximum tant que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage est supérieur à + 2,6 mètres NGF,

Il sera exploité au débit de 100 m3/heure et 2 400 m3/jour au maximum dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à + 2,6 mètres NGF et supérieur à 2,0 mètres NGF.

Le captage ne pourra pas être exploité par le Syndicat des Eaux du Vivier dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à 2,0 mètres NGF.

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource.

Le dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

#### **TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.**

Les dispositions développées dans le présent titre IV relatives au traitement et à la distribution d'eau sont nouvelles (non visées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979) et visent à développer différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

##### **ARTICLE 8 : La filière de traitement**

L'eau pompée dans le captage de « Pré-Robert » emprunte une canalisation de refoulement des eaux vers la filière de traitement commune avec les refoulements des eaux des captages de « Chat-Pendu » et de « Chey » (commune de Niort). Chacune des ressources peut être actionnée indépendamment l'une des autres ou simultanément.

Au vu de sa charge en nitrates élevée, les eaux du captage de « Pré-Robert », utilisées en appoint des ressources habituellement mobilisées seraient admises sur les différents ouvrages qui constituent la filière de traitement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 :

- La dénitrification biologique,
- L'aération de l'eau,
- L'ozonation de l'eau,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – eaux produites, mélanges d'eaux) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de la sécurité sanitaire à respecter.

### **ARTICLE 9 : La distribution de l'eau traitée**

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier.

Ces eaux produites sont également vendues au Syndicat d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SEPDEP de la Courance) afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative des eaux qu'il distribue à ses populations.

### **ARTICLE 10 : La surveillance analytique de la qualité des eaux**

#### **Article 10-1 – Le contrôle sanitaire**

De la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ARS) ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution,
- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

#### **Article 10-2 – La surveillance exercée par l'exploitant**

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels sont remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire établi pour le Syndicat des Eaux du Vivier dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité des installations,

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement permanent des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

+ Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques des qualités des eaux des ressources, de la filière de traitement, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

+ Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte au niveau de la ressource de « Pré-Robert » concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière de la liste des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides affectant la qualité de la ressource de « Pré-Robert », le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage vulnérable et sensible aux pollutions diffuses notamment agricoles la mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre ces pollutions diffuses sera à engager dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les nitrates devront bénéficier d'une surveillance au moins mensuelle sur le captage lors de la mobilisation des eaux aux fins d'alimentation en eau des populations.

Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 6 fois par an sur ce captage (mars à juin une fois par mois et octobre-novembre, 1 fois par mois) la première année d'utilisation de cette ressource. La fréquence pourra être abaissée à 2 fois par an si les résultats ne montrent pas d'atteinte particulière à la qualité des eaux vis-à-vis de ce paramètre : le détail de cette surveillance sera à rapprocher des périodes d'utilisation du captage.

La bactériologie des eaux du captage sera suivie en hautes eaux et basses eaux selon les périodes d'utilisation du captage.

+ Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

### **Article 10-3 – Les mélanges d'eau**

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Vivier.

La maîtrise permanente de ces mélanges et des qualités des eaux qui en sont issues doit être observée :

- une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau et notamment des ressources, de leurs mélanges et des eaux pendant et après traitement,

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaires.

## **TITRE V – Dispositions générales.**

### **ARTICLE 11 : La conformité aux règlements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

### **ARTICLE 12 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

#### **ARTICLE 13 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

#### **ARTICLE 14 : Publication :**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 15 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**ARTICLE 16 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort, Coulon et Saint Rémy, le Président du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 23 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Syndicat des Eaux du Vivier  
Dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au titre du Code de la Santé - Forage de Pré Robert

A79026/A

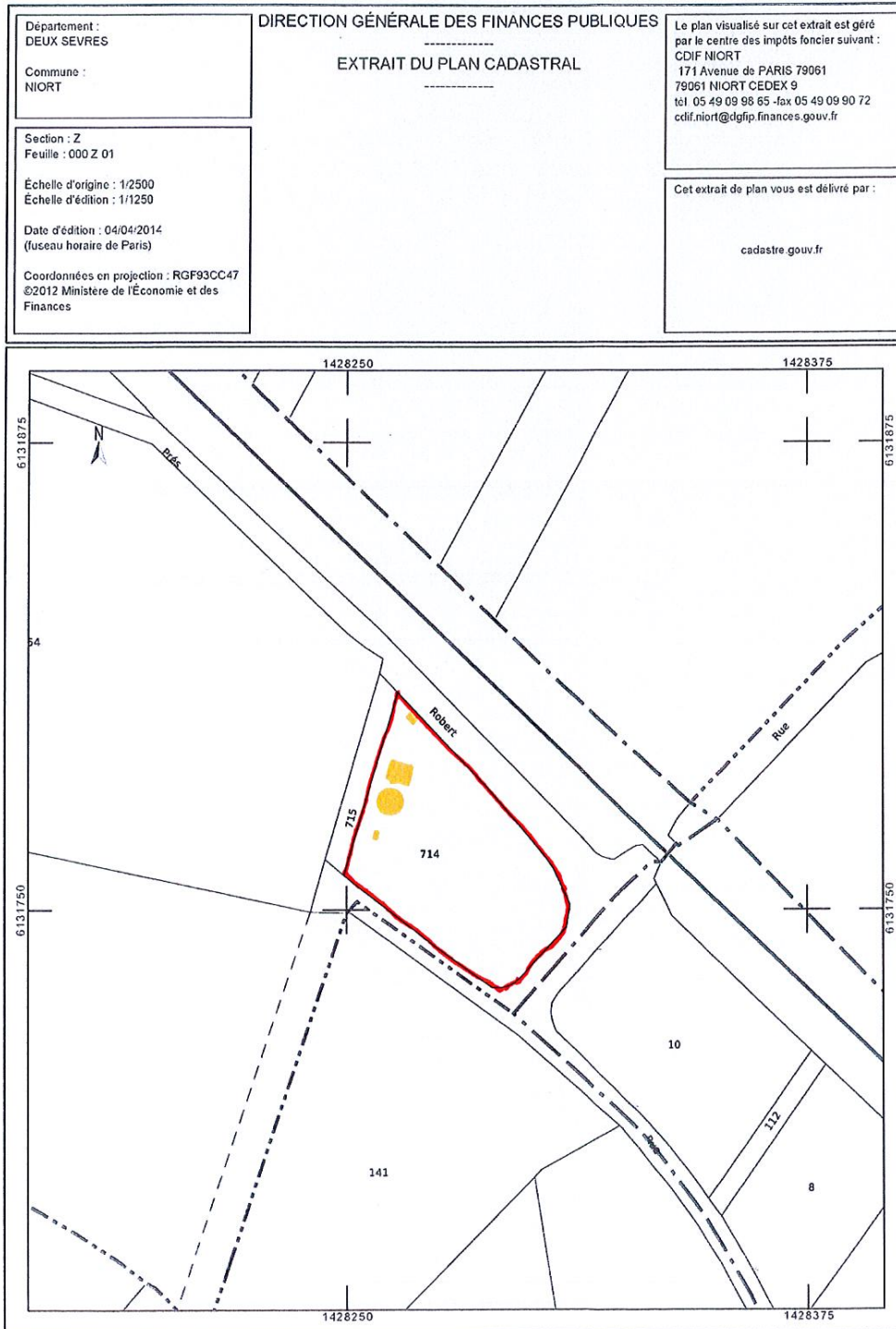
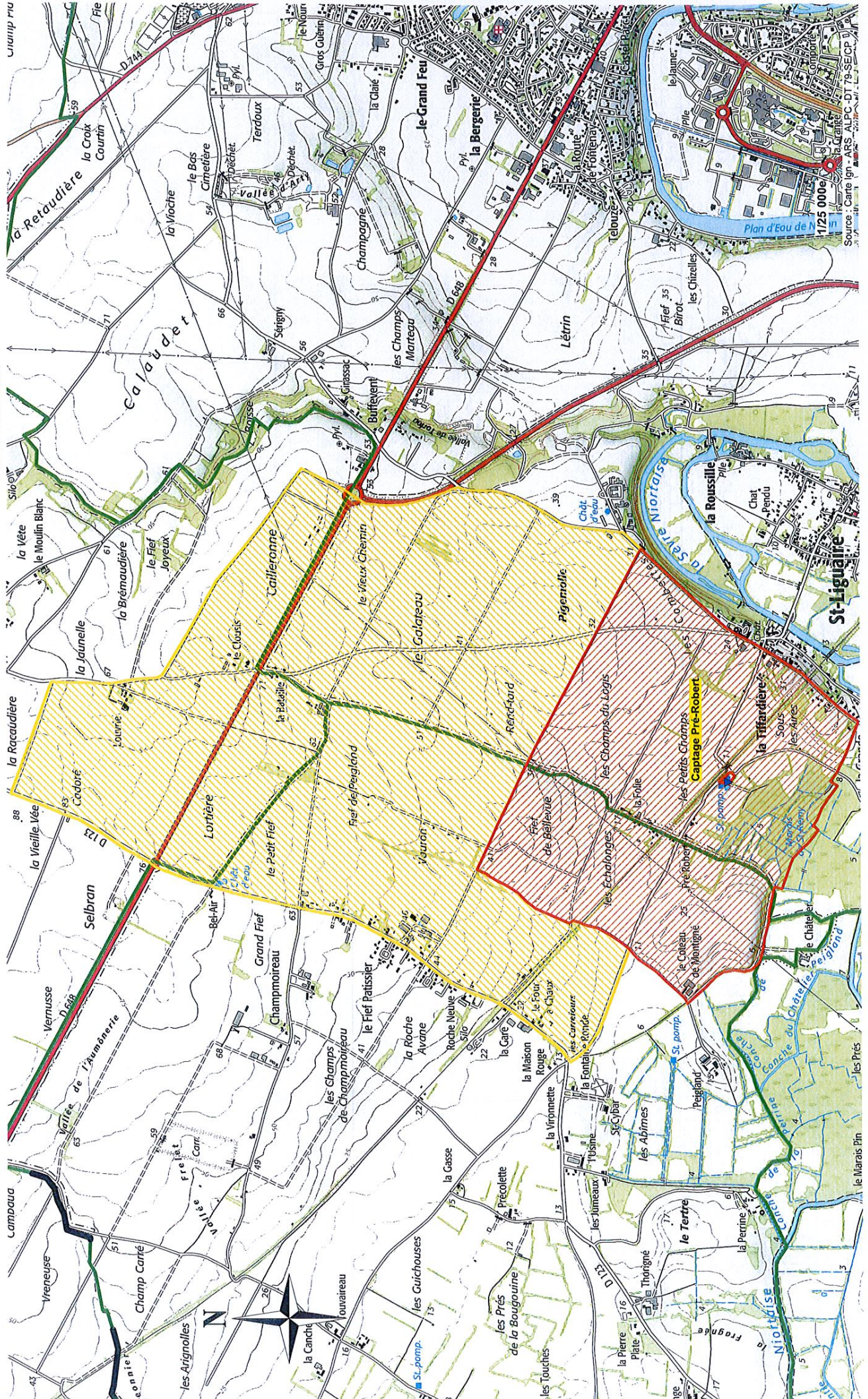


Figure 43 : Périmètre de protection immédiate du captage de Pré Robert : Parcelle n°714 de la section Z de la commune de Niort



**LEGENDE :**

-  Captage
-  Rivière
-  Limite communale
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée



Source : Carte Ign - ARS ALFC-DT 79-SEOP  
1725 000e

Pref79

79-2016-03-23-003

23-03-2016 tableau Layon 2016

layon\_2016

Nom Zone Gestion	N° d'autorisation	Volume autorisé 2013 (m3)	Volume autorisé 2014	volume autorisé 2015 (m3)	volume demandé 2016	volume autorisé 2016	Débit autorisé	Lieu-dit	Commune point de prélèvement	Section	Parcelles	X	Y	N° Pacage	NOM / SOCIETE	contact	Adresse	Co de postal	Commune
LAYON	79SUP1008	40 000	40000	40000	40000	40000	45	Beaurepaire	ST MAURICE LA FOUGEREUSE	A	134	385781	2233600	79012890	GAEC LES CIGOGNES	BAZANTAY Frank/Jérôme	Les Cigognes	79150	ST MAURICE LA FOUGEREUSE

40000	40000	40000	40000	40000	45
-------	-------	-------	-------	-------	----

Pref79

79-2016-03-23-004

23-03-2016 tableau sevre nantaise 2016 DDT-SEE-GE

Nom Zone Gestion	N° d'autorisation	Volume autorisé 2013 (m3)	Volume autorisé 2014	volume autorisé 2015 (m3)	volume autorisé 2016	Débit autorisé 2015 (m3/h)	Lieu-dit	Commune point de prélèvement	Section	Parcelles	X	Y	N° Pacage	NOM / SOCIETE	contact	Adresse	Ccode postal	Commune	
SEVRE NANTAISE	79SUP198	8 100	8100	8100	8100	40	Maison Neuve	LA CHAPELLE ST ETIENNE	AC	66	377880	2192970	79152961	ARNAUD	1	La Maison Neuve	79240	LA CHAPELLE ST ETIENNE	
SEVRE NANTAISE	79SUP1072	8 000	8000	8000	8000	35	La landremière	COURLAY	AM	125	377568	2202228	79154261	EARL LE VERGER	1	BODIN Hervé	Le Verger	79440	COURLAY
SEVRE NANTAISE	79SUP12A/79SUP1207	5 700	5700	5700	5700	55	Le Chêne 2	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	AB	35	377380	2192980	79155250	EARL ARNAUD Thierry	1	ARNAUD Thierry	Le Chêne	79320	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
SEVRE NANTAISE	79SUP12A/79SUP1207			0	0		Le Chêne 1 et les Etangs	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	AL	27 et 58	377360	2192760	79155250	EARL ARNAUD Thierry		ARNAUD Thierry	Le Chêne	79320	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
SEVRE NANTAISE	79SUP1014	22 200	22200	22200	22200	55	La Nouvelle Chauverie	TRAYES	BI/AN	522b/108c/109b	383798	2190928	79013057	EARL BROUSSEAU	1	BROSSEAU Dominique	La Nouvelle Chauverie	79240	TRAYES
SEVRE NANTAISE	79SUP309	10 000	10000	10000	10000	75	Le Puy Albert - rivière MOULINS	LA FORET SUR SEVRE	A	74	360460	2222420	79013340	EARL DU PUY	1	MENARD Claude	Le Puy-Albert	79700	MOULINS
SEVRE NANTAISE	79SUP1073	2 700	2700	2700	2700	45	La pommeraie MONTIGNY	LA FORET SUR SEVRE	C	182	373400	2203264	79157996	EARL GUIONET	1	GUIONET Luc et Marie Danielle	48, rue Notre Dame	79140	CERIZAY
SEVRE NANTAISE	79SUP1073				0		Algon	CERIZAY		1323			79157996	EARL GUIONET		GUIONET Luc et Marie Danielle	48, rue Notre Dame	79140	CERIZAY
SEVRE NANTAISE	79SUP268	9 700	9700	9700	9700	50	La Morinière	MONCOUTANT	AZ	27	316070	2194200	79015902	EARL JARRY	1	JARRY Laurent et Sylvie	Puy Jean	79320	MONCOUTANT
SEVRE NANTAISE	79SUP268				0		La Morinière	MONCOUTANT	AZ	118	375950	2193720	79015902	EARL JARRY		JARRY Laurent et Sylvie	Puy Jean	79320	MONCOUTANT
SEVRE NANTAISE	79SUP853	23 200	23200	23200	23200	50	la Rapiere	LE BREUIL BERNARD	A	587/505	379810	2193480	79151062	EARL LA COLINIERE	1	DEBORDE Patrice	La Colinière	79320	LE BREUIL BERNARD
SEVRE NANTAISE	79SUP2012-1	10 000	10000	10000	10000	30	LA MOTTE	LA FORET SUR SEVRE						EARL LA DORTIERE	1	BAUDOUIN Chantal et Laurent	La Dortière	79380	LA RONDE
SEVRE NANTAISE	79SUP70	18 500	18500	18500	18500	45	La Maingotière	SAINTE ANDRE SUR SEVRE	AC	7	368730	2205010	79014078	EARL LA MAINGOTIERE	1	BONNIN Jean Claude	La Maingotière	79380	ST ANDRE SUR SEVRE
SEVRE NANTAISE	79SUP220	13 300	13300	13300	13300	50	La Roche Allon	MAULEON			361620	2222850	79013303	EARL LA VOIE	1	GIRARD Philippe	La Roche Allon	79700	MAULEON
SEVRE NANTAISE	79SUP1071	8 750	8750	8750	8750	50	Plessis batard	MONTIGNY	C	182	374940	2204040	79157700	EARL LE GRAND PONT	1	BROSSARD Luc	Le grand pont montigny	79380	MONTIGNY
SEVRE NANTAISE	79SUP422	6 000	6000	6000	6000	50	Bertaudière	LA PETITE BOISSIERE	C	52/65b	366820	2212830	79151139	EARL ROUSSEAU	1	ROUSSEAU Jean-François	La Bertaudière	79700	LA PETITE BOISSIERE
SEVRE NANTAISE	79SUP823	25 000	25000	25000	25000	60	Le Raffoux	LARGEASSE	AD	66	379140	2191560	79155860	GAEC BIROT Christian et François	1	BIROT Christian et François	La Haie	79240	LARGEASSE
SEVRE NANTAISE	79SUP19	26 000	26000	26000	26000	60	La Viallière rue du moulin neuf	LA CHAPELLE ST ETIENNE	AI	49	379306	2190498	79154970	GAEC BONNET	1	BONNET Julien	LA HAIE	79240	LARGEASSE
SEVRE NANTAISE	79SUP867	43 300	43300	43300	43300	70	les mothes l'olivette	LA CHAPELLE ST LAURENT	BE	55	386140	2195350	79014040	GAEC DE L'OLIVETTE	1	BOSSARD Pascal	L'Olivette	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT
SEVRE NANTAISE	79SUP1042	16 300	16300	16300	16300	50	courberive	LA CHAPELLE ST LAURENT	BL	1	382790	2194730	79014036	GAEC DE L'OUINE	1	BILHEU Eric et Jean-Yves / DELAHAYE Solange	Les rataudières	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT
SEVRE NANTAISE	79SUP56	7 500	7500	7500	7500	40	La Bardonnaire	LARGEASSE	AL	6	383925	2194270	79014048	GAEC LA BARDONNIERE	1	BODIN Philippe et Eric	La Bardonnaire	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT
SEVRE NANTAISE	79SUP307	4 000	4000	4000	4000	30	La Sauvagère LA CHAPELLE LARGEAU	MAULEON	073AD	100	357800	2223070	79013974	GAEC La Bernardière	1	VAILLAND Yves/Marie/Michel/Anthony	Le Bouc	79700	LA CHAPELLE LARGEAU
SEVRE NANTAISE	79SUP298	2 400	2400	2400	2400	30	La Sauvagère LA CHAPELLE LARGEAU	MAULEON	AD	13	358050	2222505	79013977	GAEC LA COUR	1	MARQUIS Bernard/Jean-Michel	La Cour	79700	LA CHAPELLE LARGEAU
SEVRE NANTAISE	79SUP298	2 400	2400	2400	2400	30	La Sauvagère LA CHAPELLE LARGEAU	MAULEON	AH	35	358600	2222730	79013977	GAEC LA COUR		MARQUIS Bernard/Jean-Michel	La Cour	79700	LA CHAPELLE LARGEAU
SEVRE NANTAISE	79SUP298	2 400	2400	2400	2400	30	Station de pompage LA CHAPELLE LARGEAU	MAULEON	AH	5	358090	2223030	79013977	GAEC LA COUR		MARQUIS Bernard/Jean-Michel	La Cour	79700	LA CHAPELLE LARGEAU
SEVRE NANTAISE	79SUP298	2 400	0	0	0		La Cour 2	LA CHAPELLE LARGEAU	AD	22	359290	2222230	79013977	GAEC LA COUR		MARQUIS Bernard/Jean-Michel	La Cour	79700	LA CHAPELLE LARGEAU
SEVRE NANTAISE	79SUP298	2 400	0	0	0		La Cour 1	LA CHAPELLE LARGEAU	AD	29	357890	2222045	79013977	GAEC LA COUR		MARQUIS Bernard/Jean-Michel	La Cour	79700	LA CHAPELLE LARGEAU



sevre\_nantaise\_2016

SEVRE NANTAISE	79SUP784	8 500	8500	8500	8500	65	LA GONDROMIERE	CERIZAY	BO	11	370630	2205510	79016790	GAEC LA GONDROMIERE	1	BERTAUD Didier / BERTAUD Sylvie / JEANNIN Christine	La Gondromière	79140	CERIZAY
SEVRE NANTAISE	79SUP168	15 000	15000	15000	15000	50	La Guéinière	LARGEASSE	AY	48	383540	2186470	79153645	GAEC LA GUERIBELLE	1	DUPONT Laurent / AUBINEAU Gérard / DUPONT Céline	Les Belles Foyes	79240	VERNOUX EN GATINE
SEVRE NANTAISE	79SUP316	2 000	2000	2000	2000	50	Le Moulin du Bois	LARGEASSE	BC	172	381240	2187450	79153645	GAEC LA GUERIBELLE	1	DUPONT Laurent / AUBINEAU Gérard / DUPONT Céline	Les Belles Foyes	79240	VERNOUX EN GATINE
SEVRE NANTAISE	79SUP825	22 000	22000	22000	22000	40	Pipauidière Frôgenie LA CHAPELLE LARGEASSE	MAULEON	073AH	87	359450	2222000	79016673	GAEC LA PIPAUIDIERE	1	MARTINEAU Vincent et Jean-François	Frogerie	79700	LA CHAPELLE LARGEASSE
SEVRE NANTAISE	79SUP825				0		Pipauidière Frôgenie LA CHAPELLE LARGEASSE	MAULEON	073AS	27	358530	2220820	79016673	GAEC LA PIPAUIDIERE	1	MARTINEAU Vincent et Jean-François	Frogerie	79700	LA CHAPELLE LARGEASSE
SEVRE NANTAISE	79SUP825				0		Pipauidière Frôgenie LA CHAPELLE LARGEASSE	MAULEON	073AK	101	360510	2221010	79016673	GAEC LA PIPAUIDIERE	1	MARTINEAU Vincent et Jean-François	Frogerie	79700	LA CHAPELLE LARGEASSE
SEVRE NANTAISE	79SUP825				0		Pipauidière Frôgenie LA CHAPELLE LARGEASSE	MAULEON	073AI	35	360355	2221530	79016673	GAEC LA PIPAUIDIERE	1	MARTINEAU Vincent et Jean-François	Frogerie	79700	LA CHAPELLE LARGEASSE
SEVRE NANTAISE	79SUP991	15 800	15800	15800	15800	50	La Guitardière	NEUVY BOUIN	E	14/26/28/648	385755	2188610	79014953	GAEC La Ralière	1	BAILLARGEAU/MICHENOT Philippe	La Guitardière	79130	NEUVY BOUIN
SEVRE NANTAISE	79SUP930	2 300	2300	2300	2300	50	la Rougerie	LA FORET SUR SEVRE	AI	73/90	373080	2200500	79016350	GAEC LA ROUGERIE	1	BOURSAUD Pascal	La Rougerie	79380	LA FORET SUR SEVRE
SEVRE NANTAISE	79SUP315	5 600	5600	5600	5600	50	La Roulière	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	AM	52	375780	2190830	79013463	GAEC LA ROULIERE	1	MICHENOT Patrice/J.François	La Roulière	79320	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
SEVRE NANTAISE	79SUP54	10 000	10000	10000	10000	60	La Génodière	MONCOUTANT	BO	62	375790	2197360	79156225	GAEC LE BOUT DU MONDE	1	BODET Dominique et Arnaud	La Grande Mariolière	79320	MONCOUTANT
SEVRE NANTAISE	79SUP1075	2 000	2000	2000	2000	100	La Rue	PUGNY	B	475	381213	2195763	79016127	GAEC LE LOGIS	1	POIGNANT Franck	Le Logis	79320	PUGNY
SEVRE NANTAISE	79SUP470	2 600	2600	2600	2600	40	Le Puyaume	MONTRAVERS	AP	76	364423	2208083	79183089	GAEC LE PUYAUME	1	GRANDIN Vivien	Le Puyaume	79140	MONTRAVERS
SEVRE NANTAISE	79SUP211	25 100	25100	25100	25100	45	Les Alleuds	LARGEASSE	AC	25/26	379470	2193300	79155573	GAEC LES ALLEUDS	1	GAZEAU Berthy, Patricia et Matthieu	Les Alleuds Metairies	79240	LARGEASSE
SEVRE NANTAISE	79SUP1112	80 000	80000	80000	80000	50	La haute Remouzière	ST PIERRE DES ECHAUBROGNES					79155999	GUETTE	1	GUETTE Olivier	Remouzières	79700	ST PIERRE DES ECHAUBROGNES
SEVRE NANTAISE	79SUP1112				0		La Quoeroie						79155999	GUETTE	1	GUETTE Olivier	Remouzières	79700	ST PIERRE DES ECHAUBROGNES
SEVRE NANTAISE	79SUP1112				0		La basse Remouzière						79155999	GUETTE	1	GUETTE Olivier	Remouzières	79700	ST PIERRE DES ECHAUBROGNES
SEVRE NANTAISE	79SUP1022	8 000	8000	8000	8000	30	Le Magny - étang	MONTIGNY	182A	13/368	370558	2204445	79016915	OLIVIER	1		Le Magny	79380	MONTIGNY
SEVRE NANTAISE	79SUP1022				0		Le Magny	MONTIGNY	182A	50	369950	2203990	79016915	OLIVIER	1		Le Magny	79380	MONTIGNY
SEVRE NANTAISE	79SUP885	3 000	3000	3000	3000	50	Réau Ruisseau des Crétinières	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	BI	19	372365	2192097	79016935	ROUGER	1	Rouger Stéphane	La Chagnaie	79320	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
SEVRE NANTAISE	79SUP38	2 000	2000	2000	2000	50	La Motte	LA RONDE	AN	48	374230	2195950	79013898	SCEA LA MOTTE	1	BETARD Patrick	La Motte	79380	LA RONDE
SEVRE NANTAISE	79SUP88	14 400	14400	14400	14400	40	La Genière 1	MONCOUTANT	AZ	114/116/118	376340	2193450	79152550	SCEA PILET	1	PILET Olivier	La Genière	79320	MONCOUTANT
SEVRE NANTAISE	79SUP88		0	0	0		La Genière 2	MONCOUTANT	AZ	69	376360	2193580	79152550	SCEA PILET	1	PILET Olivier	La Genière	79320	MONCOUTANT
SEVRE NANTAISE	79SUP88		0	0	0		La Genière 3	MONCOUTANT	AZ	77	375990	2193690	79152550	SCEA PILET	1	PILET Olivier	La Genière	79320	MONCOUTANT
SEVRE NANTAISE	79SUP24	4 800	4800	4800	4800	27	La Genière - étang	MONCOUTANT	AZ	114/116/118/69/77	376675	2194040	79152550	SCEA PILET	1	PILET Olivier	La Genière	79320	MONCOUTANT
SEVRE NANTAISE	79SUP427	9 000	9000	9000	9000	40	la Cornulière	ST AMAND SUR SEVRE	AW	87	362450	2209350	79011729	SCEA ROY	1	ROY Michel	La Cornulière	79700	ST AMAND SUR SEVRE
SEVRE NANTAISE	2012-002	2 600	2600	2600	2600	47	La Maison Neuve	MONTIGNY			372209	2204262	791514462	GATARD			La Catroussière de Montigny	79380	LA FORET SUR SEVRE
SEVRE NANTAISE	79SUP893	12 500	12500	12500	12500	100	Bel-Air	L'ABSIE	AI	44/70	377363	2187170	79002359	GAEC L'OREE DU BOIS	1	HERAUT André	La Sapinière	79240	L'ABSIE
SEVRE NANTAISE	2012-001	6 500	6500	6500	6500	47	La Dorière	LA FORET SUR SEVRE			374814	2195354	79157581	EARL GUETET	1		La Dorière de la ronde	79380	LA FORET SUR SEVRE
SEVRE NANTAISE	2012-001	8 500	8500	8500	8500	47	Moulin de Braud	MONCOUTANT			375466	2194312	79157581	EARL GUETET			La Dorière de la ronde	79380	LA FORET SUR SEVRE
SEVRE NANTAISE	79SUP1018	3000	3000	3000	3000	45	Le Tillac - RORTHAIS	MAULEON			366480	2216220	79157848	GAEC LE TILLAC	1	HERAULT Christophe	Le Tillac - RORTHAIS	79700	MAULEON

sevre\_nantaise\_2016

SEVRE NANTAISE	79SUP292	10400	10400	10400	10400	30	Ste Clotilde - RORTHAIS	MAULEON			366160	2216460	79152947	SCEA MANCEAU-JURET	1	MANCEAU/JURET Jean-Pierre/Bernard	Sainte Clotilde - RORTHAIS	79700	MAULEON	
SEVRE NANTAISE	79SUP214	9500	0	0	9000	50	La Guittonnière: les Audonnières	LA CHAPELLE ST LAURENT	BE	29	385115	2195765	79001238	GEAY Rémi (ex GAEC LES AUDONNIERES)		GEAY Rémi	37 chemin de la cave	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	
		<b>565 350</b>	<b>551 050</b>	551 050	<b>560 050</b>	<b>2 283</b>														<b>40</b>

Pref79

79-2016-03-24-003

24-03-16 autorisation GALARDON\_14.06 DDT79-bureau  
ARPF



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

GAEC GALARDON  
Ms LONGEAU Alain, Marius, Daniel, Hervé, Nicolas  
La Niole  
79170 VERNOUX SUR BOUTONNE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 1 février 2016 par le GAEC GALARDON Ms LONGEAU Alain, Marius, Daniel, Hervé, Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Vernoux sur Boutonne ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que le GAEC GALARDON exploite 283,41 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le GAEC GALARDON a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 14,06 ha situés à Asnières en Poitou, Chérigné et précédemment exploités par M. RENAULT Emile ;

**Considérant** que la demande du GAEC GALARDON présente le projet d'installation de Nicolas LONGEAU avec un plan d'entreprise établi ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. METOIS Thierry de Chef Boutonne ;

**Considérant** que la demande de M. METOIS Thierry présente un projet d'installation priorité 1-2 au SDDSA ;

**Considérant** que les deux demandes sont sur le même rang de priorité au SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité comme la pluriactivité, la qualification et le parcours professionnel des demandeurs ;

**Considérant** que le projet de M. METOIS Thierry est une installation progressive sans être définie avec précision et qu'il y a maintien de son activité professionnelle actuelle dans un délai non déterminé ;

**Considérant** que le projet d'installation de M. Nicolas LONGEAU est défini avec précision et ne présente pas de travail à l'extérieur de l'exploitation (installation à titre principal) ;

**Considérant** que la préparation du projet d'installation de M. Nicolas LONGEAU a été réalisée notamment à travers un parcours professionnel personnalisé (PPP) agréé et validé par l'Etat ;

**Considérant** que le projet de M. LONGEAU Nicolas est retenu prioritaire à celui de M. METOIS Thierry ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

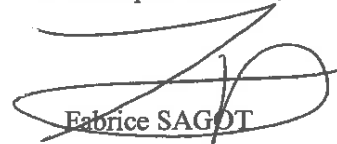
**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le GAEC GALARDON (s LONGEAU Alain, Marius, Daniel, Hervé, Nicolas) dont le siège social est situé à Vernoux sur Boutonne à mettre en valeur 14,06 ha situés à Asnières en Poitou, Chérigné précédemment exploités par M. RENAULT Emile dont le siège social est situé à Chérigné.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 24 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

Pref79

79-2016-03-24-002

24-03-16 Récépissé SAP FANNI DIRECCTE



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

### RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/512773581

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Départementale du département des Deux-Sèvres,

### CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 23 mars 2016 par M. Pierre-Yves FANNI pour l'entreprise INFORMATIC'SENIORS sise 16, rue de la Grenouillère 79100 SAINT-LEGER DE MONTBRUN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Pierre-Yves FANNI sous le n° SAP/512773581.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité déclarée :

- Assistance informatique et internet à domicile

Conformément à sa déclaration, M. Pierre-Yves FANNI intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

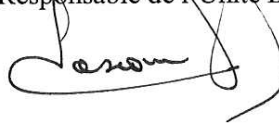
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale,



Lionel LASCOMBES.



Pref79

79-2016-03-24-004

24-03-16 refus METOIS\_14.06 DDT79-bureau ARPF



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

M. METOIS Thierry

34, rue Robert Béchade  
79110 CHEF BOUTONNE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 14 octobre 2015 par M. METOIS Thierry dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Chef Boutonne ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que M. METOIS Thierry désire s'installer en agriculture ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que M. METOIS Thierry a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 14,06 ha situés à Asnières en Poitou, Chérigné et précédemment exploités par M. RENAULT Emile ;

**Considérant** que M. METOIS Thierry présente un projet d'installation (priorité 1-2 au SDDSA : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC GALARDON de Vernoux sur Boutonne ;

**Considérant** que la demande du GAEC GALARDON présente le projet d'installation de M. Nicolas LONGEAU avec un plan d'entreprise établi;

**Considérant** que les deux demandes sont sur le même rang de priorité au SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité comme la pluriactivité, la qualification et le parcours professionnel des demandeurs ;

**Considérant** que le projet de M. METOIS Thierry est une installation progressive sans être définie avec précision et qu'il y a maintien de son activité professionnelle actuelle dans un délai non déterminé ;

**Considérant** que le projet d'installation de M. Nicolas LONGEAU est défini avec précision et ne présente pas de travail à l'extérieur de l'exploitation (installation à titre principal) ;

**Considérant** que la préparation du projet d'installation de M. Nicolas LONGEAU a été réalisée notamment à travers un parcours professionnel personnalisé (PPP) agréé et validé par l'Etat ;

**Considérant** que le projet de M. LONGEAU Nicolas est retenu prioritaire à celui de M. METOIS Thierry ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

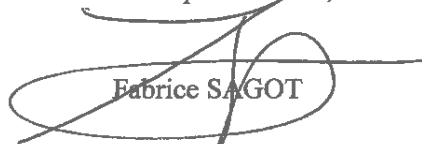
**Article 1<sup>er</sup>** : De refuser la demande de M. METOIS Thierry dont le siège social est situé à Chef Boutonne à mettre en valeur 14,06 ha situés à Asnières en Poitou, Chérigné et précédemment exploités par M. RENAULT Emile dont le siège social est situé à Chérigné.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 24 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

Pref79

79-2016-03-24-005

24-03-16 refus METOIS\_14.17 DDT79-bureau ARPF



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

M. METOIS Thierry

34, rue Robert Béchade  
79110 CHEF BOUTONNE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 14 octobre 2015 par M. METOIS Thierry dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Chef Boutonne ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que M. METOIS Thierry désire s'installer en agriculture ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que M. METOIS Thierry a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 14,17 ha situés à Asnières en Poitou et précédemment exploités par M. BONNIFET Jean-Claude ;

**Considérant** que M. METOIS Thierry présente un projet d'installation (priorité 1-2 au SDDSA : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter formulée par Mme MORUCHON Agnès ;

**Considérant** que les deux demandes sont sur le même rang de priorité au SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle ou en société) ;

**Considérant** que l'autorisation accordée à Mme MORUCHON Agnès le 11 septembre 2015 a été suivie de l'obtention d'un bail ;

**Considérant** que la perte de cette surface par Mme MORUCHON Agnès compromettrait à la viabilité de son exploitation (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

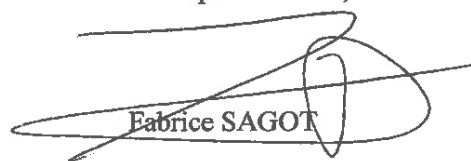
**Article 1<sup>er</sup>** : De refuser la demande de M. METOIS Thierry dont le siège social est situé à Chef Boutonne à mettre en valeur 14,17 ha situés à Asnières en Poitou précédemment exploités par M. BONNIFET Jean-Claude dont le siège social est situé à Asnières en Poitou.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 24 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

Pref79

79-2016-04-25-001

25-03-2016 AC pluriannuel Sna Layon DDT79-SEE-GE



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

**ARRETE**  
délimitant les zones d'alerte  
et définissant les mesures  
de limitation des usages de l'eau  
dans les bassins versants de la  
Sèvre Nantaise et du Layon  
situés dans le département des Deux-Sèvres  
pour faire face aux conséquences d'une  
sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

**Vu** le Code Pénal;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

**Vu** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sèvre Nantaise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon - Aubance ;

**Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Arrêté-Cadre Deux-Sèvres - 1 / 8**



**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de Loire et le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'ONEMA.

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** l'absence de remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 13 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté, s'étendant à **l'ensemble des bassins situés hors Zone de Répartition des Eaux du département, à savoir ceux de la Sèvre Nantaise et du Layon**, et a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de référence en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Le présent arrêté s'applique à tout prélèvement d'eau réalisé à partir du milieu naturel : dans les cours d'eau ou leurs affluents, dans une nappe alluviale ou souterraine, dans les plans d'eau sur cours d'eau et dans des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par des cours d'eau.

*NB : L'ensemble de ces mesures de restrictions ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans un stockage d'eau pluviale.*

### **ARTICLE 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION**

Sur le périmètre d'application de cet arrêté sont définies **2 zones d'alerte** dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chacune de ces zones d'alerte inter-départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
1b	LAYON	49	Préfet du Maine-et-Loire
12	SEVRE NANTAISE	85, 49, 44	Préfet de la Vendée

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGES**

#### **3.1 Les usages prioritaires :**

Sont exclus des mesures de restriction faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées soumises à Autorisation ou Enregistrement au titre de Code de l'Environnement (en tant que prélèvements soumis aux conditions fixées par leur arrêté d'autorisation)
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

#### **3.2 Les usages domestiques et secondaires :**

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport, potagers, etc,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- et les prélèvements industriels des installations classées non soumises à Autorisation ou Enregistrement au titre de Code de l'Environnement (sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place).

### 3.3 Les usages agricoles :

Pour les usages agricoles, sont définis 4 types de seuils de limitation :

- Un seuil de niveau 1 : alerte, dont le franchissement traduit un fléchissement du niveau de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie d'eau. Il correspond au débit à partir duquel il existe un risque de non respect des objectifs du SDAGE (Débit d'Objectif d'Etiage - DOE) ou des objectifs des SAGE si aucune mesure de limitation n'est prise. Il nécessite, par anticipation, la prise de mesures d'information incitant à la mise en place de moyens d'autogestion par les irrigants.

- Un seuil de niveau 2 : alerte renforcée, dont le franchissement est le signal d'un risque renforcée de crise. Il nécessite, par anticipation, une réduction de moitié des prélèvements agricoles. Ce seuil est applicable entre le 15 juin et le 31 octobre.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite.

- Un seuil de niveau 3 : coupure, dont le franchissement annonce un début de pénurie d'eau. Il est strictement supérieur au Débit de Crise (DCR). Il entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles, sauf dérogations préfectorales. Seuls les usages listés aux articles 3.1 et 3.2 restent autorisés.

Les manœuvres d'ouvrages demeurent, quant-à-elles, strictement interdites.

- Un seuil de niveau 4 : crise, défini au point nodal conformément au SDAGE Loire-Bretagne et aux SAGE, au-delà duquel tous les prélèvements agricoles sont interdits. Seuls les usages prioritaires, listés dans l'article 3.1, restent autorisés.

### ARTICLE 4 : LES MODALITES DE RESTRICTION

Les modalités de limitation des prélèvements s'effectuent par l'établissement de tranches horaires d'interdiction de prélèvements et s'appliquent en fonction des seuils d'alerte définis. Les niveaux de restriction sont alors les suivants :

<u>Niveau 1</u> <b>Alerte</b>	<u>Niveau 2</u> <b>Alerte renforcée</b>	<u>Niveau 3</u> <b>Coupure</b>	<u>Niveau 4</u> <b>Crise</b>
Seuil à partir duquel des mesures de sensibilisation sont mises en place	Seuil à partir duquel de fortes mesures de restriction et d'interdiction sont applicables aux usages agricoles	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages listés en 3.1 et 3.2)	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages prioritaires listés en 3.1)
<u>Conséquences</u>			
Mise en place de mesures d'information	Interdiction des prélèvements d'irrigation agricole de 8h à 20h* ou de 10h à 20h**	Interdiction totale des usages agricoles (Cf. article 3.3)	Interdiction totale des usages agricoles et non prioritaires (cf. articles 3.2 et 3.3)

\*cas de la zone 12

\*\*cas de la zone 1b

## ARTICLE 5 : SEUILS DE REFERENCE

Les sites hydrométriques et les débits de référence correspondant aux 4 niveaux de restriction sont présentés dans le tableau ci-dessous :

		<i>Gestion d'été (à partir du 21 juin)</i>			<i>Modalités d'application</i>	
		Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure		
10	LAYON	SAINTE LAMBERCI DU LATTAY (49)	600 L/s	400 L/s	185 L/s	
	Seuil de crise		DSA = 50 L/s et DCR = 30 L/s à Saint Lambert du Lattay (49)			
12	SEVRE NANTAISE	SAINTE MESMIN (49)	600 L/s	300 L/s	150 L/s	Franchissement des seuils lorsque 1 des indicateurs atteint la valeur.
		TIFFANGES (49)	330 L/s	330 L/s	200 L/s	
		Seuil de crise		DSA = 330 L/s à TIFFANGES ou 300 L/s à Saint Mesmin - DCR = 200 L/s à TIFFANGES ou 150 L/s à Saint Mesmin		

## ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES RESTRICTIONS

### 6.1 Règles de mise en place des mesures :

Lorsque le débit atteint ou dépasse l'un des seuils (ou bien en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 9 du présent arrêté-cadre) les mesures de restriction correspondantes sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre d'un unique ou de plusieurs indicateurs (multi-critères). La donnée du jour J est le débit moyen mesuré le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Les mesures de coupure ou de crise entrent en application dès le surlendemain de la signature de l'arrêté.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'abrogation de l'arrêté. En effet lorsqu'une remontée du débit est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit et à condition que le débit s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné.

### 6.2 Dispositions particulières pour le printemps :

Certaines années, il peut arriver que des situations exceptionnelles conduisent à prendre des mesures de restriction et/ou de suspension totale des prélèvements au printemps (21 mars – 21 juin) afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau avant la saison estivale.

Dans ce cas, les débits correspondant aux seuils d'alerte et de coupure printaniers sont les suivants : 600 L/s et 300 L/s pour station de Saint Mesmin sur la zone 12 - Sèvre Nantaise.

A l'approche de l'été, si certains bassins se trouvent en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, les préfets réuniront les acteurs

concernés pour établir de façon concertée les mesures à prendre au regard des indicateurs et des seuils d'été.

### **ARTICLE 7 : APPLICATION ET CONTROLE**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles. Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés (compteur d'eau).

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, chaque semaine, le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les conditions fixées par son arrêté individuel d'autorisation, pour les consigner dans un registre et les **transmettre à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres dès la fin du mois d'octobre**. Cette dernière se charge ensuite de les faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) au plus tard le 15 novembre.

### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le Service Départemental de l'ONEMA et des indicateurs de surface de la DDT.

### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Maires des communes concernées,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées ;  
Le présent arrêté sera adressé, pour information, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, au Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, au Préfet de la Vendée, au Préfet de Maine-et-Loire et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Layon/Aubance et Sèvre Nantaise.

A Niort, le **25 MARS 2016**  
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

*Annexe : Carte des zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation des usages de l'eau*

**Arrêté-Cadre Deux-Sèvres - 7 / 8**



Pref79

79-2016-04-25-002

25-03-2016 AP reduction volume 79 DDT-SEE-GE





PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

**ARRETE**  
réduisant les volumes annuels autorisés pour  
l'irrigation par prélèvement en eaux  
souterraines sur les zones d'alerte du  
département des Deux-Sèvres en dehors des  
bassins du Marais Poitevin et du Thouet-  
Thouaret-Argenton

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Considérant** que les volumes autorisés pour l'irrigation des cultures doivent être réduits afin de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

**Considérant** que les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration

de polluants, un déséquilibre des cours d'eau ou des milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe ;

**Considérant** que le Plan de Gestion des étiages du bassin de la Charente, validé par le préfet coordonnateur le 3 novembre 2004, conduit à une réduction des volumes autorisés pour l'irrigation sur les bassins de l'Aume-Couture et de la Boutonne ;

**Considérant** que le déséquilibre constaté entre les usages agricoles et la ressource prélevable conduit au franchissement quasi annuel des seuils de restrictions sur plusieurs bassins hydrographiques déficitaires ;

**Considérant** que les projets collectifs de gestion de l'eau en phase de concertation ou de réalisation permettent la mise en place de systèmes de solidarité entre les irrigants qui déboucheront à terme sur une diminution forte des prélèvements en période estivale ;

**Considérant** l'absence de remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 13 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er : Réduction des volumes annuels autorisés

Dans un objectif de retour à l'équilibre entre la ressource naturellement disponible et les prélèvements en nappes d'eau souterraines, une diminution du volume annuel autorisé est arrêtée pour chaque autorisation individuelle de prélèvement pérenne selon les modalités définies dans le présent arrêté. Les taux de diminution pour 2016 sont les suivants :

<u>Zones de gestion</u>	<u>Adhésion projet collectif</u>	<u>Baisse année 2011</u>	<u>Baisse année 2012</u>	<u>Baisse année 2013</u>	<u>Baisse année 2014</u>	<u>Baisse année 2015</u>	<u>Baisse année 2016</u>	<u>Taux appliqué en 2016 au volume de référence</u>	<u>Coefficient pluriannuel de zone coeff total</u>
<b>5a1 - AUXANCE</b>	Adhérents	0%	11%	0%	0%	0%	0%	11 %	0,89
	Non adhérents	0%	11%	0%	5,6%	50 %	10 %	63 %	0,37
<b>5a2 - BOIVRE</b>	Adhérents	0%	11%	0%	0%	0%	0%	11 %	0,89
	Non adhérents	0%	11%	0%	0%	0%	0 %	11 %	0,89
<b>5a3 - VONNE</b>	Adhérents	0%	11%	0%	0%	0%	0%	11 %	0,89
	Non adhérents	0%	11%	0%	10%	0%	10 %	28 %	0,72
<b>5b - DIVE du SUD</b>	Adhérents	4%	8,5%	0%	0%	0%	0%	12 %	0,88
	Non adhérents	4%	8,5%	8,1%	10%	18 %	10 %	47 %	0,53
<b>7 - AUME - COUTURE</b>	Adhérents	28%	0%	0%	0%	0%	0%	28 %	0,72
	Non adhérents	28%	0%	5%	0 %	10 %	5 %	42 %	0,58
<b>8a - BOUTONNE Supra</b>	Adhérents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 %	1
	Non adhérents	32,5%	9,5%	10%	15%	24%	20 %	72 %	0,28

Sont considérés comme adhérents les irrigants qui adhèrent à un projet collectif de réduction des prélèvements dans le milieu et participent au financement de ces projets. Pour être éligibles à l'exonération de réduction en 2016, les projets en question doivent viser une date d'effectivité antérieure aux échéances du retour à l'équilibre du bassin concerné.

Les prélèvements concernés par ces réductions sont l'ensemble des prélèvements effectués à partir de forages ou de plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine.

## **Article 2 : Application pour les autorisations permanentes**

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1 du présent arrêté, pour calculer son volume annuel autorisé de l'année 2016, chaque exploitation est tenue d'appliquer à son volume annuel autorisé le coefficient pluriannuel de sa zone d'alerte fixé à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

$$\text{Volume de référence x coeff total} = \text{Volume annuel autorisé 2016}$$

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des zones de gestion concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de BRESSUIRE,  
Le Sous-Préfet de PARTHENAY,  
Les Maires des communes du Département,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et adressé pour information aux Préfets Coordonnateurs des Bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins du Layon et de l'Aubance, de la Sèvre Nantaise, du Thouet, de la Boutonne et du Clain.

A Niort, le **25 MARS 2016**  
Le Préfet,

  
Jérôme GUTTON

3/3



Pref79

79-2016-03-29-001

29-03-16 Arrêté modificatif jury PAEFPSC Préfecture  
SIDPC

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile

## ARRETE N°10 du 29 mars 2016

portant modification de la constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

*~~~~~*  
Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
*~~~~~*

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Considérant l'indisponibilité du président du jury désigné;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 5 et 6 de l'arrêté N°08 du 17 mars 2016 portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" sont modifiés comme suit :

Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Mme TAGRI-HIKMI Nadia,**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaires

- **Mme MEDARD Sandrine,**  
- **Mme FESTOU Élisabeth,**  
- **M. FEUILLET Michaël,**

Suppléants

- **Mme RENARD Marie-Christine,**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaire

- **M. SENELIER Patrick,**

La personne désignée par la Préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- **M. SENELIER Patrick.**

- **Article 2** : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Pref79

79-2015-12-30-001

30-12-15 modifications statuts syndicat Parc du Marais  
Poitevin PREF-DDLRCT1





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Collectivités Territoriales  
et de la Coopération Intercommunale  
Dossier suivi par Mme Elise LEVESQUE  
☎ 05 49 08 68 81  
Courriel : elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté interpréfectoral portant adhésion de onze communes, dix EPCI à fiscalité propre et trois chambres d'agriculture au syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin et modification des statuts du syndicat**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Mme Hélène TOBIE, directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Hélène TOBIE, directrice de cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres par intérim ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 1976 autorisant la création d'un syndicat mixte d'études du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 mars 1979 autorisant la création d'un syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1987 relatif à la réorganisation du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1997 portant modification des statuts, changement de dénomination et transfert du siège social du syndicat ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 août 1997 portant adhésion de la commune de Saint-Symphorien (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2011 portant adhésion des communes de Marsilly et Villedoux (17), Angles (85), Priaire, La Rochénard et Thorigny (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération du 24 janvier 2012 du comité syndical du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin par laquelle il accepte l'adhésion au syndicat des communes de l'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, Longeville sur Mer et La Tranche sur Mer ;

- VU la délibération en date du 16 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Longèves par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 21 octobre 2014 du conseil municipal de la commune d'Auzay par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 28 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Bretonnière – La Claye par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 3 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Chaix par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 21 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Champ Saint Père par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 20 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de La Couture par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 20 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Moreilles par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 2 juin 2015 du conseil municipal de la commune de Mareuil sur Lay-Dissais par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 2 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Péault par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 18 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rosnay par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 20 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Saint Vincent sur Graon par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 23 octobre 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 19 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 21 octobre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Sud par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 3 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 8 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;

- VU la délibération en date du 12 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Herminault par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 19 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Moutierrois par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 18 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Né de la Mer par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 10 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Talmondais par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la délibération en date du 20 octobre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- VU la demande d'adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin formulée le 2 décembre 2013 par la chambre d'agriculture de Vendée ;
- VU la demande d'adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin formulée le 18 décembre 2013 par la chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- VU la demande d'adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin formulée le 10 février 2014 par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- VU la délibération en date du 25 novembre 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin par laquelle il approuve l'adhésion des communes suivantes au syndicat : Longèves (Charente-Maritime), Auzay, La Bretonnière-La Claye, Chaix, Le Champ Saint Père, La Couture, Mareuil sur Lay-Dissais, Moreilles, Péault, Rosnay, St Vincent sur Graon (Vendée) ;
- VU la délibération en date du 25 novembre 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin par laquelle il approuve l'adhésion des EPCI à fiscalité propre suivants au syndicat : Communauté d'agglomération de La Rochelle, Communauté de communes Aunis Atlantique, Communauté de communes Aunis Sud (Charente-Maritime), Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, Communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte, Communauté de communes du Pays Moutierrois, Communauté de communes du Pays de l'Herminault, Communauté de communes du Pays Né de la Mer, Communauté de communes du Pays Talmondais, Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise (Vendée) ;
- VU la délibération en date du 25 novembre 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin par laquelle il approuve l'adhésion au syndicat des chambres d'agriculture des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ;
- VU la délibération en date du 25 novembre 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin par laquelle il approuve la modification des statuts du syndicat ;
- VU les statuts annexés ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 2 des statuts du syndicat, l'adhésion d'une collectivité sera soumise à l'approbation du comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la modification des statuts du syndicat sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres par intérim et des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente Maritime et de la Vendée ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** : L'arrêté interministériel du 25 mars 1976 est modifié ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

**"Article 1<sup>er</sup>"** : Il est formé entre :

- Les Conseils Régionaux de Poitou-Charentes et Pays de la Loire,
- Les Conseils Départementaux des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée,
- **Les EPCI suivants à fiscalité propre : Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Communauté de Communes Aunis Atlantique et Communauté de Communes Aunis Sud (Charente-Maritime), Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte, Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, Communauté de Communes du Pays Moutierrois, Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, Communauté de Communes du Pays Talmondais et Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autize (Vendée),**
- **Les chambres d'agriculture de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée,**
- Les communes **classées** suivantes : Amuré, Arçais, Bessines, le Bourdet, Coulon, Epannes, Frontenay Rohan Rohan, Magné, Mauzé sur le Mignon, Niort, Prin Deyrançon, St Georges de Rex, St Hilaire la Palud, St Symphorien, Sansais, Usseau, Vallans et Le Vanneau-Irleau (Deux-Sèvres), Anais, Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Cram Chaban, Esnandes, Ferrières, La Grève sur Mignon, Le Gué d'Alléré, La Laigne, **Longèves**, Marans, Nuaillé d'Aunis, La Ronde, St Cyr du Doret, St Jean de Liversay, St Sauveur d'Aunis, Taugon et Villedoux (Charente-Maritime), l'Aiguillon sur Mer, Angles, **Auzay**, Benet, Bouillé Courdault, **La Bretonnière-La Claye**, Chaillé les Marais, **Chaix**, Champagné les Marais, **Le Champ Saint Père**, Chasnais, **La Couture**, Curzon, Damwix, Doix, La Faute sur Mer, Fontaines, Fontenay le Comte, Grues, Le Gué de Velluire, l'Île d'Elle, Lairoux, Le Langon, Liez, Longeville sur Mer, Luçon, Les Magnils Reigniers, Maillé, Maillezais, **Mareuil sur Lay-Dissais**, Le Mazeau, Montreuil, **Moreilles**, Mouzeuil St Martin, Nalliers, Nieul sur l'Autize, Oulmes, **Péault**, Le Poiré sur Velluire, Puyravault, **Rosnay**, St Benoist sur Mer, St Denis du Payré, St Michel en L'Herm, St Pierre le Vieux, Ste Radegonde des Noyers, St Sigismond, **St Vincent sur Graon**, La Taillée, La Tranche sur Mer, Triaize, Vix et Vouillé les Marais (Vendée) ;
- Les communes **non classées** suivantes : Priaire, La Rochénard, Thorigny sur le Mignon (Deux-Sèvres), Marsilly (Charente-Maritime) ;

ayant approuvé la **charte de parc naturel régional**,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de "syndicat mixte du Parc **naturel régional** du Marais Poitevin".

**Article 2** : Le syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc **naturel régional** du Marais Poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions **de la charte** qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires **de la charte**, à toutes études et actions nécessaires à la réalisation de celles-ci :

- a) pour son propre compte : études et réalisation d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, information du public.
- b) Pour le compte des collectivités territoriales : le syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions **de la charte**.

- c) Par ailleurs, il peut engager et réaliser toutes études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs. Pour mener à bien sa mission, le syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Coulon (Deux-Sèvres).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de la paierie départementale des Deux-Sèvres.

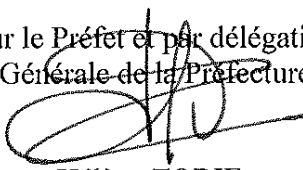
Article 6 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté".

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

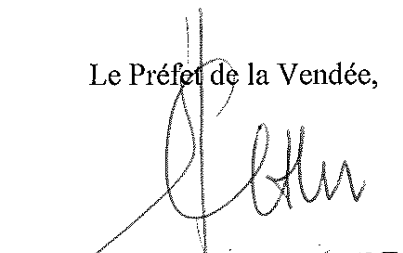
**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres par intérim, les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et de la Vendée, M.M. les Présidents des Conseils Régionaux de la région Poitou-Charentes et de région des Pays de la Loire, MM. les Présidents des Conseils Départementaux des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, M. le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée.

A NIORT, le 30 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim


  
Hélène TOBIE

Le Préfet de la Vendée,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet de la Charente-Maritime,

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~  
~~Michel TOURNAIRE~~



COMMISSION

Le Président de la Commission



Syndicat mixte du  
Parc naturel régional du Marais poitevin

---

Statuts

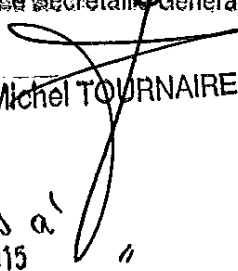
---

adoptés par le Comité syndical le 25 novembre 2015

"Vus pour être annexés à l'arrêté  
du 30 DEC. 2015  
Le Préfet,

  
Jean-Benoit ALBERTINI

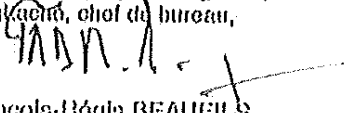
"Vus pour être annexés à  
l'arrêté du 30 DEC. 2015  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Michel TOURNAIRE



"Vus pour être annexés à  
l'arrêté du 30 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint, chef de bureau,

  
François-Hugues BEAUFILS

---

## PREAMBULE

---

Au regard du classement du Marais poitevin en Parc naturel régional, les Régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire, les Départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ainsi que les communes adhérentes à l'annexe 1, souhaitent modifier les statuts et l'appellation du Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin.

---

## ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE ET COMPOSITION

---

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (article L.333-1 à 3 du code de l'environnement), les statuts du Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin dénommé ci-après : "le Syndicat mixte" sont modifiés comme suit. Le « Syndicat mixte » prend l'appellation "Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin".

Ce Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les présents statuts et à défaut par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ouverts.

Le Syndicat mixte est formé :

- de la Région Poitou-Charentes
- de la Région des Pays de la Loire
- du Département des Deux-Sèvres
- du Département de la Charente-Maritime
- du Département de la Vendée
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la liste est jointe en annexe, chacun pour les compétences qui le concernent, à leur demande, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement.
- des établissements publics suivants :
  - la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime
  - la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
  - la Chambre d'agriculture de Vendée
- des communes adhérentes classées, dont la liste est jointe en annexe,
- des communes non classées, à leur demande, qui sont situées en périphérie du Parc (villes portes)

ayant approuvé la charte de Parc naturel régional.

Les communes qui ne seront pas membres du Syndicat mixte pourront trouver des modes d'association avec ce dernier selon les modalités fixées, ci-après. Elles pourront ultérieurement adhérer au Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 2.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de son territoire ; ces actions doivent obligatoirement satisfaire aux objectifs de la charte.

---

## ARTICLE 2 : ADHÉSION ET RETRAIT

---

### Adhésion

La délibération des collectivités mentionnées à l'article 1, portant approbation de la charte, est nécessaire pour confirmer son adhésion ou adhérer au Syndicat mixte et aux présents statuts. L'adhésion des collectivités, autres que celles primitivement syndiquées, sera soumise à l'approbation du Comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.



### **Retrait**

Les collectivités membres du Syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité syndical selon les modalités prévues par l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, ces collectivités membres resteront, par ailleurs, engagées selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

---

### **ARTICLE 3 ; OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

---

Le Syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc naturel régional du Marais poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la charte qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires de la charte, à toutes les études et actions nécessaires à la réalisation de celle-ci :

*A - Pour son propre compte :* Études et réalisations d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, Information du public.

*B - Pour le compte des collectivités territoriales :* Le Syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions de la charte.

*C - Par ailleurs,* il peut engager et réaliser toutes les études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

---

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

---

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

---

### **ARTICLE 5 : SIÈGE**

---

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Coulon (79).

---

### **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

---

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

#### **Le Comité syndical**

#### **Composition :**

Le Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, est composé des représentants des collectivités locales et des établissements publics suivants :

- Les Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes désignent chacune 6 délégués titulaires et leurs 6 suppléants respectifs. Chaque délégué représentera par son vote 35 voix.
- Le Département de la Charente-Maritime désigne 2 délégués titulaires et leurs 2 suppléants respectifs.
- Le Département des Deux-Sèvres désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs.
- Le Département de la Vendée désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs. Chaque délégué représentera par son vote 40 voix.
- Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué disposant d'une voix.

- Les communes adhérentes qui désignent, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune Individuellement adhérente. Chaque délégué titulaire disposant d'une voix. Seule la voix des délégués des communes adhérentes et classées est délibérative. La voix des délégués des villes portes est consultative.
- Chaque Chambre d'agriculture désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.

#### Fonctionnement et rôle :

Le Comité syndical se réunit, sur invitation du président, en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le Comité syndical vote le budget préparé par le Bureau.

Il décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de la modification des statuts du Syndicat mixte.

Il prépare le plan d'actions du Syndicat mixte.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Seul, le délégué titulaire dispose du droit de vote. En cas d'empêchement, il peut être représenté soit par son suppléant, soit par un autre délégué titulaire disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

#### Le Bureau

##### Composition :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau de 22 membres pour une durée de 2 ans, dont :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 rapporteur du budget
- 1 secrétaire
- 15 membres

Pour cela, le Comité syndical désigne ses représentants au Bureau :

- 6 représentants pour les Régions, soit 3 par région
- 6 représentants pour les Départements, soit 2 par département
- 6 représentants pour les communes, soit 2 par département
- 3 représentants pour les EPCL, soit un par département
- 1 représentant pour les Chambres d'agriculture

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Comité syndical procède à la réélection du poste vacant. Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut être représenté par un autre membre du Bureau disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Il établit le projet de budget et le communique aux deux Régions et trois Départements pour avis préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical. Le budget voté par le Comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'Etat.

Préalablement au vote du budget par le Comité syndical, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité et un compte-rendu d'exécution du programme d'actions sont communiqués aux Départements et Régions.

Ceux-ci font l'objet d'une rencontre annuelle avec les services de ces collectivités afin de bien coordonner l'action du Parc naturel régional du Marais poitevin avec les politiques respectives des Départements et des Régions. Le Syndicat mixte procédera de même avec les services de l'Etat et les organes consultatifs. Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

#### Le président

Le président, élu par le Bureau, convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical ou du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Bureau et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte et en défendre les intérêts matériels et moraux.

Il nomme les membres du personnel. Pour la désignation du directeur, il recueille l'avis du Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions à des membres du Bureau selon l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

---

#### **ARTICLE 7 : LE BUDGET**

---

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la charte de Parc naturel régional.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions du receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent.

#### 7-1- La section de fonctionnement comprend :

##### A- En recettes

- les subventions et dotations de l'État,
- les contributions des collectivités territoriales, membres du Syndicat mixte, déduction faite de la part de l'État, selon les modalités suivantes, au jour de l'adoption des présents statuts,
- les contributions des communes adhérentes et classées

- sont calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement de la population sur la base de :

\* 0,51 € pour les communes de moins de 700 habitants

\* 0,63 € pour les communes de 700 à 1 300 habitants

\* 0,74 € pour les communes de 1 300 à 2 000 habitants

\* 0,86 € pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants

Pour les communes de plus de 5 000 habitants adhérentes, la contribution est de 0,23€ par habitant, plafonnée à 15.244 €

- évoluent annuellement de la même façon que celles des autres membres du Syndicat mixte sur décision du Comité syndical.

- la contribution des deux Régions et des trois Départements : après déduction de la part des communes, la part restante du budget de fonctionnement sera prise en charge pour moitié, à parts égales, par les deux Régions et, pour moitié, par les trois Départements au prorata de la participation financière de leurs communes

- la contribution des EPCI est de 1 € par EPCI

- la contribution des Chambres d'agriculture est de 1 € par Chambre.

- Les contributions de l'Europe, de l'Agence de l'Eau, des mécènes et de tous les financements contribuant à l'équilibre du budget.

Le montant des cotisations de chaque commune adhérente et non classée (ville porte) sera fixé par délibération du Bureau.

##### B - En dépenses

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés...
- Les dépenses sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des Programmes d'actions (formation, information, publications...)
- Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
- Les amortissements

#### 7-2 - La section d'investissement comprend :

##### A- En recettes

- Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, d'autres collectivités ou organismes
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Les aides de l'Union Européenne
- Les subventions des deux Régions et des trois Départements
- Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article

Le financement des programmes d'actions sera réparti, après déduction des autres participations financières, entre les deux Régions et les trois Départements, selon une répartition définie par ces collectivités, préalablement à la soumission du budget au vote du Comité syndical.

##### B - En dépenses

- Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte
- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc
- Le remboursement des emprunts en capital

---

## ARTICLE 8 : LES ORGANES D'EXÉCUTION

---

### Le directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il dirige les services du Parc. Il peut recevoir du président délégation de signature. Il est nommé par le président après avis du Bureau.

### Le personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

---

## ARTICLE 9 : LES ORGANES CONSULTATIFS

---

### Le Comité consultatif

Il comprendra :

- des représentants des chambres consulaires et des comités départementaux et régionaux du tourisme (15)
- des représentants des associations culturelles et de protection de la nature (15)
- des personnalités qualifiées issues des organismes de recherche des sciences humaines et de la nature (10)

Il est désigné par le Bureau.

### Les groupes territoriaux

Il est constitué des groupes territoriaux à raison d'un par département. Ils sont composés des maires des communes adhérentes, auxquels sont associés les conseillers départementaux des cantons concernés. L'objectif de rencontre et d'échange, ces groupes territoriaux proposeront des axes d'orientation et d'actions dans l'esprit de la charte. Leurs travaux seront exposés au Bureau par les représentants des communes.

---

## ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

---

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des statuts.

---

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

---

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.





LISTE DES COMMUNES ADHERENTES CLASSEES  
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

CHARENTE-MARITIME

Anais  
Andilly  
Angliers  
Benon  
Charron  
Courçon  
Cram Chaban  
Esnandes  
Ferrières  
Grève sur Mignon (La)  
Gué d'Alléré (Le)  
Laigne (La)  
Longèves  
Marans  
Nuillé d'Aunis  
Ronde (La)  
Saint Cyr du Doret  
Saint Jean de Liversay  
Saint Sauveur d'Aunis  
Taugon  
Villedoux

DEUX-SEVRES

Amuré  
Arçais  
Bessines  
Bourdet (Le)  
Coulon  
Epannes  
Frontenay Rohan Rohan  
Magné  
Mauzé sur le Mignon

Niort  
Prin Deyrançon  
Saint Georges de Rex  
Saint Hilaire la Palud  
St Symphorien  
Sansais  
Usseau  
Vallans  
Vanneau-Irleau (Le)

VENDEE

Alguillon sur Mer (L')  
Angles  
Auzay  
Benet  
Bouillé Courdault  
Bretonnière-La Claye (La)  
Challé les Marais  
Chaix  
Champagné les Marais  
Champ Saint Père (Le)  
Chasnais  
Couture (La)  
Curzon  
Damvix  
Doix  
Fauté sur Mer (La)  
Fontaines  
Fontenay le Comte  
Grues  
Gué de Velluire (Le)  
Ile d'Elle (L')  
Lairoux

Langon (Le)  
Liez  
Longeville sur Mer  
Luçon  
Magnils Reigniers (Les)  
Maillé  
Mallezais  
Mareuil sur Lay Dissais  
Mazeau (Le)  
Montreuil  
Moreilles  
Mouzeuil St Martin  
Nalliers  
Nieul sur l'Autize  
Oulmes  
Péault  
Polré sur Velluire (Le)  
Puyravault  
Rosnay  
St Benoist sur Mer  
St Denis du Payré  
St Michel en l'Herm  
St Pierre le Vieux  
St Sigismond  
St Vincent sur Graon  
Ste Radegonde des Noyers  
Taillée (La)  
Tranche sur Mer (La)  
Triaize  
Vix  
Vouillé les Marais

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES NON CLASSEES

CHARENTE-MARITIME

Marsilly

DEUX-SEVRES

Pralais  
La Rochénard  
Thorigny sur le Mignon



**LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)  
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

**CHARENTE-MARITIME**

Communauté d'Agglomération de La Rochelle  
Communauté de Communes Aunis Atlantique  
Communauté de Communes Aunis Sud

**VENDEE**

Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin  
Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte  
Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault  
Communauté de Communes du Pays Moutierrois  
Communauté de Communes du Pays Né de la Mer  
Communauté de Communes du Pays Talmondais  
Communauté de Communes Vendée Sèvre Aulise



Pref79

79-2016-03-31-001

31-03-2016 arrete epmp mars2016 DDT79-SEE-GE



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau Environnement

**ARRETE**  
**de renouvellement des autorisations temporaires**  
**de prélèvement**  
**d'eaux superficielles par pompage**  
**en rivière en vue de l'irrigation dans :**

Bassins de la Vendée – l'Autize – la Sèvre Niortaise  
– le Mignon Courance – le Lambon  
(OUGC – Établissement Public du Marais Poitevin)  
Année 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'article 644 du Code Civil ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles L.214-1 à L.214-8 et l'article L.432-5 ;**

**Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;**

**Vu le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;**

**Vu les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;**

**Vu les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement notamment les rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ;**

**Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;**

**Vu l'arrêté du 27 mars 2014 réduisant les volumes annuels autorisés pour l'irrigation par prélèvements en eaux souterraines sur les zones d'alerte du bassin hydrogéologique du Marais Poitevin ;**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 d'autorisation temporaire de prélèvement estival d'eaux superficielles par pompage en dans le bassin du Marais Poitevin ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION**

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, l'autorisation temporaire de prélèvement en eaux superficielles, accordée le 27 décembre 2014 **est renouvelée pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2016.**

### **ARTICLE 2 - PUBLICATIONS ET DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, l'Établissement Public du Marais Poitevin, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, les Maires concernés ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **31 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,

  
Alair JACOBSOONE